

Nouvelles modalités relatives à l'indemnité compensatoire

Indemnité compensatoire désormais fixe et indexée

Le montant de l'indemnité compensatoire n'est plus recalculé mensuellement et sera désormais indexé. L'indemnité compensatoire reste toujours soumise aux cotisations sociales et aux impôts.

Nouvelle méthode de calcul :

$$\text{Indemnité compensatoire mensuelle} = \frac{\text{Salaire de référence annuel} - \text{revenu moyen annuel}}{12}$$

Le revenu moyen annuel correspond au salaire brut payé par l'employeur au cours sur base de la 1^{ère} année de reclassement.

Le salaire de référence annuel correspond au revenu moyen brut des 12 mois précédant la décision de reclassement.

Sont compris dans le calcul du salaire de référence annuel :

- la rémunération brute ;
- toutes les primes et suppléments courants ;
- les gratifications ;
- les avantages en nature payés en espèces.

Sont exclus du calcul :

- les heures supplémentaires ;
- les indemnités pour frais accessoires.

Si le salarié reclassé a perçu l'indemnité compensatoire pendant moins de 14 mois, l'indemnité est calculée provisoirement et adapté tous les 3 mois. Après 14 mois de paiement, le montant mensuel de l'indemnité compensatoire est définitivement fixe.

Une modification du montant mensuel aura uniquement lieu dans les cas suivants :

- application d'une tranche indiciaire (+ 2,5 %)
- changement du temps de travail ou du poste
- périodes non-compensées par l'indemnité compensatoire (congé sans solde, congé parental, non-paiement de jours de maladie, etc.) ;
- le revenu brut annuel dépasse celui payé avant le reclassement ;
- le revenu brut annuel et l'indemnité compensatoire dépassent ensemble le plafond cotisable de 5 x le salaire social minimum (10.709,95 € / mois).

Prochains paiements de l'indemnité compensatoire

Fin novembre 2020

Le salarié en reclassement interne reçoit 2 indemnités compensatoires de l'ADEM :

- 1) l'indemnité compensatoire de septembre 2020, dont le montant varie en fonction des revenus perçus par le salarié reclassé ;
- 2) l'indemnité compensatoire de novembre 2020, désormais fixe.

Fin décembre 2020

Le salarié en reclassement interne reçoit 2 indemnités compensatoires de l'ADEM :

- 1) l'indemnité compensatoire d'octobre 2020, dont le montant varie en fonction des revenus perçus par le salarié reclassé ;
- 2) l'indemnité compensatoire de décembre 2020, désormais fixe, sans déduction des augmentations de salaire résultant de la revalorisation de carrière suite à une convention collective de travail existante et applicable en décembre 2020.

A partir de janvier 2021

Chaque mois, le salarié en reclassement interne reçoit sans retard son indemnité compensatoire fixe. Les adaptations légales, conventionnelles et réglementaires de la carrière, les primes et les gratifications ne sont plus déduites de l'indemnité.



Nouvelles obligations à respecter strictement

Toute activité professionnelle accessoire rémunérée doit désormais être signalée à la Commission mixte, sinon l'indemnité compensatoire peut être retirée immédiatement.

Un changement du temps de travail ou du régime de travail sans demande préalable à la Commission mixte peut entraîner le retrait de l'indemnité compensatoire.

La prestation d'heures supplémentaires par un salarié reclassé entraîne une réévaluation médicale.